

PROPOSITION DE LOI, N° 185,  
MODIFIANT LA LOI, N° 446, DU 16 MAI 1946  
PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL

PROPOSITION DE LOI, N° 185,  
MODIFIANT LA LOI, N° 446, DU 16 MAI 1946  
PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Un tribunal du travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

- 1) Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient de l'autre ;
- 2) Les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivées par des accidents dont le salarié aurait été victime.

Le tribunal du travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés. »

## ARTICLE 2

L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Peuvent être nommés membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui emploient, depuis cinq ans au moins dans la Principauté, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou y effectuent un travail salarié.

Pour être désigné membre salarié, il faut exercer une activité salariée.

Pour être désigné membre employeur, il faut employer un ou plusieurs salariés, ou être associé dans une société en nom collectif, ou gérant d'une société, ou président délégué ou administrateur délégué au sein d'un conseil d'administration d'une société, ou président d'une association, employant un ou plusieurs salariés, ou directeur général, ou directeur d'établissement, ou cadre dirigeant détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant d'embaucher, de sanctionner ou de licencier en lieu et place du chef d'entreprise.

Ne peuvent être nommés membres du tribunal du travail :

- 1) Les individus condamnés sans sursis à une peine privative de liberté, hors le cas d'un délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires non accompagné du délit de fuite ;
- 2) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les juridictions monégasques, soit par une décision de justice rendue à l'étranger, mais exécutoire à Monaco ;
- 3) Les interdits. »

### ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le tribunal, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il sera procédé, dans un délai maximum de trois mois, à la désignation d'un ou plusieurs membres selon les modalités définies à l'article 4. »

### ARTICLE 4

L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, notamment pour participer aux audiences du bureau de conciliation, de jugement, de référé, aux enquêtes, à la consultation et l'étude des dossiers, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail.

Ils sont également tenus de laisser aux président et vice-président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.

La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, ne peut intervenir que sur décision de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 Juillet 1947 et dans les conditions visées par ledit article.

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du tribunal du travail, des autorisations d'absence pour les besoins de leur formation, dans la limite de six semaines par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur qui perçoit une participation de l'Etat dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé au sein dudit tribunal peut être déclaré démissionnaire. »

#### ARTICLE 5

Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 15 bis rédigé comme suit :

Il est alloué aux membres du tribunal du travail des indemnités de vacation à la charge de l'Etat.

Une indemnité annuelle forfaitaire est versée par l'Etat aux membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions.

Les montants des indemnités de vacation et de l'indemnité annuelle sont fixés par arrêté ministériel. »

ARTICLE 6

L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« CHAPITRE IV  
DES BUREAUX DE CONCILIATION, DE JUGEMENT  
ET DE LA FORMATION DE REFERE. »

ARTICLE 7

Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 35 bis et un article 35 ter rédigés comme suit :

« ARTICLE 35 BIS :

Le tribunal du travail comprend une formation de référé. Cette formation se compose de trois membres : un membre employeur, un membre salarié et un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance.

Les membres ayant composé la formation de référé ne peuvent statuer au fond. »

« ARTICLE 35 TER :

Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le référé peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, par voie d'assignation par devant la formation de référé du tribunal du travail, conformément aux articles 136 à 162 du Code de procédure civile.

Toutefois le délai de comparution est au moins d'un jour pour les personnes domiciliées ou résidant dans la Principauté.

Dans les autres cas, le président de la formation de jugement du tribunal fixe le délai en tenant compte de la distance.

L'assignation devra faire l'objet d'un enrôlement dans les formes prescrites aux articles 163 et 164 du Code de procédure civile auprès du secrétariat du tribunal du travail.

Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent sont provisoires et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Elles sont exécutoires sur minute et par provision. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté dans les formes prévues aux articles 61 et suivants.

L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail se poursuivra nonobstant l'appel. »

#### ARTICLE 8

Il est inséré, à la suite de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 42 bis rédigé comme suit :

« Le bureau de conciliation peut ordonner, le cas échéant, sous peine d'astreinte et même en l'absence du défendeur, la délivrance de toute pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer.

L'ordonnance du bureau de conciliation est notifiée dans les 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de contestation, la partie la plus diligente peut saisir, dans les 8 jours de la notification visée au précédent alinéa, la formation de référé. »

#### ARTICLE 9

L'article 48 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est abrogé.

#### ARTICLE 10

Il est inséré, à la suite de l'article 49 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 49 bis rédigé comme suit :

« Lorsque l'affaire donne lieu à un échange de conclusions, le bureau de jugement, s'il estime la cause suffisamment éclaircie, peut faire cesser cet échange entre les parties.

La procédure devant le tribunal du travail est orale, sous réserve du respect du principe du contradictoire. »

#### ARTICLE 11

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 4 600 euros. »

#### ARTICLE 12

Le premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive. »

#### ARTICLE 13

L'article 60 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont de droit exécutoires les jugements qui :

- ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer,
- ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.

Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution :

a) les jugements qui ordonnent le paiement de sommes allouées au titre des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement, dans la limite maximum de six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement ;

b) les jugements qui ordonnent le paiement d'autres sommes, dans la limite maximum de trois mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à charge par le demandeur de fournir caution. »

#### ARTICLE 14

L'article 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Si la demande est supérieure à 4 600 euros, il peut être relevé appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel. »

#### ARTICLE 15

L'article 62 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement. »

#### ARTICLE 16

L'article 63 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles 422 et suivants du Code de procédure civile. »

#### ARTICLE 17

L'article 64 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déférés à la cour de révision en cas de violation de la loi.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, ils sont formés, instruits et jugés conformément aux articles 439 et suivants du Code de procédure civile.

Les pourvois dirigés contre ces jugements et arrêts sont considérés comme urgents. »

#### ARTICLE 18

Les articles 65, 66 et 67 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés.

ARTICLE 19

La présente loi est applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur.

Le Conseil National, dans sa séance du 3 décembre 2007, a adopté la proposition de loi ci-dessus et a ordonné le dépôt de la présente minute dans ses archives.

Le Président,

Le Secrétaire,